

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 juin 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sabrina BRETON, Adjointe, en l'absence de Monsieur le Maire.

~~D'AILLIERES Emmanuel~~, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, ~~FAGES Philippe~~, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, ~~FRANÇAIS Sophie~~, ~~BOUCHERON Mathieu~~, ~~PIQUET Béatrice~~, HONORE Benoit, VHEL Bruno, ~~DUPUY Guillaume~~, REQUENA-CARRE Maïté, ~~PARIS Emmanuelle~~, ~~MOREAU Nicolas~~, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, ~~HENRY Yoann~~, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Emmanuel D'AILLIERES donne pouvoir à Sabrina BRETON, Philippe FAGES donne pouvoir à Pascal BRETON, Guillaume DUPUY donne pouvoir à Caroline ROTON-VIVIER, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Patrick LUSSEAU

Membres absents : Sophie FRANÇAIS, Matthieu BOUCHERON, Béatrice PIQUET, Emmanuelle PARIS, Nicolas MOREAU, Yoann HENRY
Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick LUSSEAU a été élu Secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20h32

Sabrina BRETON informe l'assemblée de l'absence de Monsieur le Maire. Elle présidera la séance en son absence.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°078/2023 :

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes

Vu le Procès-Verbal du Conseil municipal du 13 juin 2023,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Conseil municipal du 13 juin 2023.

LIGNE DE TRESORERIE

La ligne de trésorerie précédente de 300 000€ d'euros est arrivée à échéance. Jean-Marc COYEAUD explique que par sécurité, afin de couvrir d'éventuels décalages entre les sorties et les entrées de fonds, il est proposé d'avoir recours à une ligne de trésorerie de 300 000€. Une ouverture de crédit est un droit de tirage permanent pour un nouveau montant plafond et une durée déterminée dans une convention passée entre la collectivité locale et un banquier. Son objet est de permettre à l'emprunteur de financer ses besoins ponctuels de trésorerie. C'est un concours financier à court terme dont la collectivité reconstitue le crédit en effectuant des remboursements de la ligne.

Delphine DELAHAYE souhaiterait connaître les dépenses qui justifient l'ouverture de cette ligne de trésorerie.

Jean-Marc COYEAUD répond que le budget est établi une fois par an, il n'est pas fait plusieurs budgets dans l'année.

Delphine DELAHAYE dit qu'il pourrait être fait des budgets supplémentaires et voudrait savoir où vont les 300 000€.

Caroline ROTON-VIVIER explique que chaque commission a un budget alloué et il appartient à chaque adjoint de ne pas le dépasser.

Pascal BRETON explique qu'il s'agit d'une ligne de trésorerie qui est seulement utilisée pour faire face à des dépenses dans l'attente de subventions ou dotations.

Annick GUILLAUMET indique qu'elle n'a pas été utilisée l'an dernier.

Délibération n°079/2023 :

Vu les projets d'investissement de la Commune de La Suze sur Sarthe,

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire (ci-après « la Caisse d'Epargne »)

Après avoir entendu le rapport de Jean-Marc COYEAUD,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 12 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

A pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Conseil municipal décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 300 000 euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le Conseil Municipal décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- | | | |
|----|---------------------------------------|------------------------------------|
| 1. | Montant : | 300 000 Euros |
| 2. | Durée : | un an maximum |
| 3. | Taux d'intérêt applicable à un tirage | EURIBOR 1 semaine + marge de 0,31% |

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- | | |
|---|--|
| - Périodicité de facturation des intérêts : | trimestrielle civile, à terme échu |
| - Frais de dossier : | 450.00 Euros |
| - Commission de non-utilisation : | 0,10% de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit |

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office ou bien par virement CRI-TBF au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne et donne le cas échéant délégation à Mr Jean-Marc COYEAUD en sa qualité d'adjoint pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.

Article-3

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat et donne le cas échéant délégation à Mr Jean-Marc COYEAUD en sa qualité d'adjoint pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Suite au départ de Patrick GOVAZE, un redécoupage des pôles de l'ensemble des services techniques a été proposé.

Le pôle « Bâtiments/Festivités » est resté sous la responsabilité d'Eric HERVE avec la gestion des produits d'entretien et le pôle aménagement floral et paysager est resté, lui aussi, sous la responsabilité de Jean-François SAILLARD.

L'évolution de l'organisation s'est portée sur le pôle voirie/propreté urbaine avec la mise en place d'une co-gestion. Jean-François SAILLARD est chargé du suivi du service, de l'organisation du travail des agents. Eric HERVE est en charge de la planification des travaux avec les entreprises extérieures.

Après réflexion avec les deux responsables des services techniques, un agent technique a été recruté à 50% pour le pôle aménagement floral et paysager et 50% pour le pôle voirie/propreté urbaine. Cet agent va être stagiairisé sur le grade d'adjoint technique territorial.

Il convient de supprimer le poste de l'agent parti à la retraite et de créer un poste au grade de l'agent recruté au 1^{er} septembre 2023.

Délibération n°080/2023 :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs de la Commune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 16 mai 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 12 juin 2023,

Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide de,

A l'unanimité,

➤Créer un poste d'Adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2023.

➤Supprimer un poste d'Agent de maîtrise principal.

CESSION DE LA PARCELLE AB166 AU CCAS

Lors du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présenté lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2020, une orientation d'aménagement programmée a été envisagée à l'arrière des rues d'Angleterre et des Vergers en vue d'y réaliser un ensemble de logements individuels. L'étude de faisabilité indique que l'unique accès piétonnier pour les futurs logements pour personnes âgées de type béguinage afin de desservir le centre-ville ne peut se faire que par les parcelles AB 406 et AB 408. Ces deux parcelles ont fait l'objet d'une DIA qui inclut également la parcelle AB166 sur laquelle est implantée une habitation.

Par décision du Maire n°055/2022, la commune a exercé son droit de préemption sur cet ensemble de parcelles cadastrées section AB 166, AB 406 et AB 408 au prix de 90 000,00€.

Il est proposé de revendre l'habitation (parcelle AB406) au CCAS pour en faire un logement d'urgence au prix de 87 000€. Le Conseil municipal a délibéré dans ce sens le 4 juillet 2022. La délibération ne visait pas l'avis de service des domaines qui est une obligation, il convient donc de la modifier.

Le pôle domanial a estimé le bien à 92 000€ avec une marge d'appréciation de 10%.

Delphine DELAHAYE indique qu'elle s'abstiendra car à l'origine, ce bien appartenait à une adjointe au Maire.

Annick GUILLAUMET revient sur le contexte et explique que cette maison qui appartenait aux conjoints BRETON avait été vendue à un particulier. C'est la commune qui a décidé d'exercer son droit de préemption pour faire de cette habitation un logement d'urgence car La Suze et les communes aux alentours n'en disposent pas. Il s'agit d'un projet social.

Sabrina BRETON revient sur l'origine de cette acquisition. Lors de la présentation du projet de bétailage, il était prévu un accès piéton dans la cour de cette habitation. Monsieur le Maire avait proposé d'acheter la cour attenante à la maison pour créer cet accès. Sabrina BRETON avait alors refusé car la maison aurait perdu sa valeur en l'absence de terrain, de garage et de cour.

Suite à la mise en vente, un particulier a fait toutes les démarches auprès du notaire pour l'acquiescer et la commune a décidé de préempter. Il ne s'agit pas d'une vente à la commune mais d'une préemption que la commune a exercée en juillet 2022. Aujourd'hui, il s'agit de délibérer sur la vente de la Commune au profit du CCAS.

Délibération n°081/2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 12 juin 2023,

Vu l'avis du pôle domanial en date du 30 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 20 voix pour et 1 abstention,

Complète la délibération n° 075/2022 en date du 4 juillet 2022

➤ **Décide** d'aliéner au Centre Communal d'Action Social la parcelle cadastrée section AB 166 sise « 9 rue d'Angleterre », d'une superficie d'environ 193 m², **au prix de 87 000€.**

➤ **Désigne** Maître GAGNEBIEN Solenne et Maître Lucie GALLIEN notaires à l'Office Notariale de La Milesse (Sarthe) 2 rue de la Terroirie pour établir l'acte de vente correspondant.

➤ **Autorise** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier y compris le compromis de vente et l'acte définitif.

COMITE CONSULTATIF PROJET DE RESTRUCTURATION ET DE RÉNOVATION DE L'ÉCOLE DE LA RENARDIERE

Il est proposé de créer un comité consultatif pour le projet de restructuration et de rénovation de l'école Renardière.

Il aura pour objectif de suivre le projet de rénovation de l'école en associant les différents acteurs concernés (école, parents d'élèves et services municipaux).

Délibération n°082/2023 :

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 8 du Règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération n°088/2020 en date du 29 septembre 2020,

Vu le projet de restructuration et de rénovation de l'école de la Renardière

Vu l'avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 30 mai 2023,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 12 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
À l'unanimité,*

- ***Décide de créer un comité consultatif pour le projet de restructuration et de rénovation des écoles.***
- ***Nomme les membres suivants :***
 - Emmanuel D'AILLIERES
 - Sabrina BRETON
 - Jean-Marc COYEAUD
 - Delphine DELAHAYE
 - Pascal BRETON
 - Maïté REQUENA-CARRE
 - Philippe FAGES
 - Patrick CORVAISIER
 - Mikaël KEROUANTON
 - Jean-Claude GEROGES
 - Directrice Générale des Services ou Directrice Adjointe des Services
 - Directeur de l'école de la Renardière ou un enseignant en cas d'absence
 - Un représentant des parents d'élève de l'école de la Renardière
 - Un représentant des parents d'élève de l'école du Sacré Cœur
 - Responsable du service enfance ou son adjointe
 - Responsable de la restauration scolaire (selon ordre du jour)

COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET EDUCATIF

Le projet éducatif est élaboré à l'initiative des communes et destiné aux enfants scolarisés. Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires. Ce temps est lié aux horaires de début et de fin de l'école, aux mercredis ainsi qu'à l'horaire de la pause méridienne. Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.

Le projet éducatif est un **cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant.**

Conformément à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la Commune de La Suze sur Sarthe a élaboré un premier P.E.D.T. en 2015 suivi d'un avenant en 2017.

Le versement d'aides de la CAF est conditionné à la conclusion d'un projet éducatif. La CAF nous a informé très récemment que notre projet éducatif était arrivé à échéance et qu'il convient de le renouveler pour continuer à percevoir les aides.

Un comité de pilotage doit être constitué afin d'assurer le suivi du projet éducatif et travailler sur d'éventuels avenants.

Il est composé de 2 instances : 1 comité directeur et 1 comité de travail.

Le comité de travail :

Il est constitué dans chaque école publique de la commune, il est composé de l'élue référent aux affaires scolaires, de trois élus de la commission Scolaire Périscolaire, des deux directrices des

accueils périscolaires, de trois enseignants et/ou directions d'école et de trois représentants de parents d'élèves

Il a pour objectif d'échanger et de proposer des idées d'activités. Il devra vérifier que les activités de l'école, les APC et les activités périscolaires s'organisent bien autour de l'enfant. La complémentarité est un des objectifs du comité de travail ainsi que l'évaluation du dispositif pour validation ensuite par le comité directeur.

Le comité directeur :

Il est constitué :

- de l' élu référent aux affaires scolaires,
- de la directrice générale des services ou son adjointe
- de la responsable du service enfance,
- de la responsable adjointe du service Enfance
- de la responsable du service des ressources humaines.

Il aura pour mission de valider (ou non) les propositions faites par les comités de travail en fonction des orientations définies par les élus

Délibération n°083/2023 :

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 551-1 et R. 551-13 du code de l'éducation,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération n° 020/2013 du 26 mars 2013 adoptant la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée scolaire de septembre 2013,

Vu la délibération n°094/2015 en date du 19 mai 2015 portant sur la composition du comité de pilotage des nouveaux rythmes scolaires et projet éducatif territorial,

Vu la délibération n°079/2017 en date du 28 mars 2017 portant sur la composition du comité de pilotage des nouveaux rythmes scolaires et projet éducatif territorial,

Vu l'avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 30 mai 2023,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide** de créer 2 instances au sein du comité de pilotage du Projet Educatif :

- Un comité directeur
- Un comité de travail

➤ **Désigne les membres suivants au comité directeur** du Projet Educatif :

- Adjointe aux affaires scolaires
- Directrice Générale des services ou Directrice Adjointe des services
- Responsable des Ressources Humaines
- Responsable du service Enfance
- Responsable adjointe du service Enfance

➤ **Désigne les membres suivants au comité de travail** du Projet Educatif :

- Adjointe aux affaires scolaires
- Trois élus de la Commission « Scolaire, Périscolaire, restauration »
- Responsable du service Enfance

- Responsable adjointe du service Enfance
- Trois enseignants et/ou direction des écoles publiques
- Trois représentants des parents d'élèves

**DETERMINATION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLES
AUX TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE- MERCREDIS RECREATIFS-
ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE**

Depuis 2010, la signature du Contrat Enfance Jeunesse impose aux communes d'appliquer la tarification au quotient familial des services liés à l'enfance. Concernant les familles suzeraines, les quotients sont votés par le CCAS qui n'est pas compétent pour les enfants hors commune. Il appartient au Conseil municipal de délibérer.

Il est proposé de prendre comme base la dernière tranche du quotient CCAS pour les familles de la commune fixée par le CCAS soit 1 190,45€.

Pour la Tranche A : quotient inférieur ou égal à 1 190,46€

Pour la Tranche B : quotient supérieur ou égal à 1 190,47€

Délibération n°084/2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

Considérant que la Commune a signé le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales et qu'elle est tenue, par la signature de ce contrat, d'appliquer la tarification au quotient familial pour l'ensemble des services liés à l'enfance subventionnables,

Il est proposé, afin de prendre en compte les disparités de ressources des familles dont les enfants domiciliés Hors Commune utilisent le service restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les mercredis récréatifs de revoir la tarification en tenant compte du quotient familial.

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 30 mai 2023,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 12 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Adopte les tranches de quotient familial applicables aux tarifs de restauration scolaire, des Mercredis récréatifs et de l'Accueil périscolaire pour les enfants domiciliés Hors Commune de la manière suivante :

<i>Tanches</i>	<i>Quotient année scolaire 2018/2019</i>
<i>A</i>	<i>≤1 190,46€</i>
<i>B</i>	<i>≥1 190,47€</i>

➤Dit que le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée, complément du libre choix du mode de garde, allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), par nombre de parts.

➤Dit que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :

Couple

2

Père ou mère isolé(e) 2

1^{er} enfant 0,50

2^{ème} enfant 0,50

3^{ème} enfant 1

4^{ème} enfant et suivant 0,50

Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire

➤Dit que, en cas de garde alternée :

Cas 1 : les parents règlent chacun la facture correspondant à sa semaine de garde : le quotient est calculé individuellement pour chaque parent

Cas 2 : un seul parent règle la totalité de la facture : le quotient est calculé sur la base des revenus des deux parents

➤Dit que, en cas de droit de visite :

le quotient est calculé sur la base des ressources du parent ayant la garde additionnées de la pension alimentaire.

➤Dit qu'en cas de non transmission des éléments servant au calcul du quotient au CCAS avant le 31 décembre 2023, la tranche du quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.

➤Dit que ces quotients seront applicables pour l'année scolaire 2023/2024.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) est une taxe annuelle perçue par les communes pour la mise à disposition d'un terrain communal pour les réseaux électriques, gaziers et de télécommunication principalement.

En exploitant une partie du domaine public par la présence de ces canalisations, les gestionnaires des réseaux doivent verser aux collectivités territoriales une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Une seconde redevance est due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique d'électricité et de gaz (ROPDP).

Il convient de mettre à jour les délibérations concernant ces redevances.

La Commune reçoit pour 2023 les redevances suivantes :

ENEDIS : 951 € en 2023 au titre de la RODP soit une augmentation de 6,85% par rapport à 2022 et 95 € au titre de la RODP pour travaux

GRDF : 1 192€ en 2023 soit une augmentation de 8% par rapport à 2022 au titre de la RODP et 226€ au titre de la RODP pour travaux

ORANGE : 3 918,84 € 2023 au titre de la RODP soit une augmentation de 10,96% par rapport à 2022.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire PAR LES CHANTIERS

Mode de calcul :

Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) 2023 :

Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

$RODP = PR \times C$

Plafond de la Redevance (PR) = $(0,183 P - 213)$

P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

C = actualisation annuelle basé sur le dernier indice ING (Ingénierie)

Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) 2023 :

$ROPDP = RODP/10$

Délibération n°085/2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité a été actualisé par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La commune est desservie par le réseau d'électricité, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages existants ainsi que pour le renouvellement de ceux-ci dans le cadre de la distribution et de transport d'électricité.

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$RODP = PR \times C$$

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieures à 5 000 habitants.

Pour notre commune de La Suze sur Sarthe

Soit P = 4 557 habitants

C (coefficient annuel de revalorisation) = 1,5309

$$RODP\ 2023 = 951\ €$$

$$ROPDP = RODP/10$$

$$ROPDP\ 2023 = 95\ €$$

La redevance totale due au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages de distribution et de transport d'électricité pour l'année 2023 est de 1 046 €.

Cette recette sera inscrite à l'article 70323.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 12 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **ADOPTÉ** les propositions qui lui sont faites concernant :

-la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et d'énergie électrique (RODP)

-la redevance d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux du réseau public de distribution d'énergie électrique (ROPDP)

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES
DE DISTRIBUTION DE GAZ ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE
PAR LES CHANTIERS**

Mode de calcul :

$$\text{Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023} = [(0,035\text{€} \times L) + 100\text{€}] \times CR\ 1,39$$

L = longueurs (m) des canalisations de distribution

CR = Coefficient de revalorisation calculé selon une formule d'indexation permettant de faire évoluer la redevance chaque année. Les taux des années précédentes, sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année 2020 de 1,39.

$$\text{Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers 2023} = 0,35 \times L \times CR$$

Délibération n°086/2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé pour les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 (RODP) et 2015-334 du 25 mars 2015 (ROPDP), portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des

départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz modifiant ainsi le code général des collectivités territoriales.

La commune est desservie en gaz naturel, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages existants ainsi que pour le renouvellement de ceux-ci dans le cadre de la distribution de gaz naturel.

Les décrets ont revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP – au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2023 - décret n°2007-606 du 25 avril 2007

Formule de calcul = $(0.035 \times L + 100) \times CR$

Pour notre commune de La Suze sur Sarthe

Soit $L = 21\,639$ mètres de canalisations de distribution de gaz naturel situées sous le domaine public communal et CR (taux de revalorisation) = 1.39

RODP 2023 = 1 192 €

ROPDP – au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2020 - décret n°2015-334 du 25 mars 2015

Formule de calcul $0.35 \times L$

Soit $L = 542$ mètres de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

ROPDP 2023 = 226 €

La redevance totale due au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de gaz pour l'année 2023 est de 1 418 €.

Cette recette sera inscrite à l'article 70323.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 12 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤**ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant :

-la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (RODP)

-la redevance d'occupation du domaine public par les chantiers de distribution de gaz (ROPDP)

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **TELECOMMUNICATIONS**

Mode de calcul :

- 46,947 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 62,596 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 31,298 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Délibération n°087/2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les opérateurs de télécommunications électroniques a été actualisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances,

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP – au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de télécommunications électroniques pour l'année 2020 - décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005

Formule de calcul =

- 46,947 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 62,596 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 31,298 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Pour notre commune de La Suze sur Sarthe :

RODP 2023 :

43,354 kms en artères en souterrain

29,059 kms en artères aériens

1 m² emprise au sol

RODP 2023 = 3 918,84 €

Cette recette sera inscrite à l'article 70323.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 12 juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant :

-la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques (RODP)

REGLEMENT D'UTILISATION DU LOGO DE LA COMMUNE

Patrick LUSSEAU explique que le Conseil municipal a délibéré sur une demande de subvention du club de handball suite au flocage du logo de La Suze sur les vêtements du club. Il s'avère que ces logos étaient noirs. La commission Sport a considéré qu'il n'était pas vraiment conforme au logo qui porte les couleurs vert/bleu/blanc/noir. Il est proposé d'adopter un règlement d'utilisation du logo de la Commune afin d'encadrer son utilisation. Le règlement indique que toutes les associations suzeraines peuvent utiliser le logo sur les tenues, sur des banderoles, des kakémonos, des bâches. La version couleur devra être utilisée en priorité sauf pour les copies en noir et blanc. Une demande d'autorisation devra être faite avant utilisation et les services communication enverra la maquette couleur qui ne devra pas être modifiée. Une taille minimum devra être respectée et le logo devra être apposé sur le maillot et non sur le short.

Pascal BRETON indique que beaucoup d'entreprises de sérigraphie proposent de réceptionner directement la maquette.

Jean-Claude GEORGES demande si le logo a été déposé et de ce fait protégé.

Patrick LUSSEAU répond que ce logo a dû être créé dans les années 90 et ne pense pas qu'il ait été déposé.

Maïthé ALINE dit que le logo pourrait être changé.

Patrick LUSSEAU explique que cela engendrerait des coûts car il apparaît dans beaucoup de signalétiques et autres.

Un débat s'instaure sur le fait d'envoyer le logo directement à l'infographiste. Il est décidé de ne pas l'ajouter au règlement, car il est de la responsabilité des associations de faire apposer le logo conforme.

Patrice OLIVIER propose que les associations fassent valider le Bon A Tirer par le service communal.

Délibération n°088/2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement d'utilisation du logo de la Commune afin d'encadrer son utilisation,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, sécurité, cérémonies, sport » réunie le 30 mai 2023,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **ADOPTÉ** le règlement d'utilisation du logo de la Commune de La Suze sur Sarthe.

DECISIONS DU MAIRE

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Numéro décision	Propriétaire	Adresse	Numéro des parcelles	Droit de préemption	
				Oui	Non
037-2023	MASSON ERIC	4 PLACE SAINT NICOLAS	AB 39		X
038-2023	consorts POTEL	34 RUE DES VERGERS	AB 188		X
039-2023	SOFIAL	38 RUE DES MURIERS – EPINETTES 3 LOT 5	AW 258 (pour partie)		X
040-2023	SOFIAL	40 RUE DES MURIERS – LES EPINETTES 3 LOT 54	AW 258 (pour partie)		X
041-2023	SOFIAL	55 RUE DES MURIERS – LES EPINETTES 3 LOT 63	AW 258 (pour partie)		X
042-2023	SARTHE HABITAT	La Princièr Lot 48 – 19 Rue des Cigales	AS 334		X
043-2023	SCI ANTOINE	17 rue Camille Claudel	AM 426		X
044-2023	BATICLE LAURENT	18 RUE DE BEL AIR	AH 265		X
045-2023	LEBEAU LAURENT	14 RUE LUC RUFFIN	AE 62		X
046-2023	COURTIN SEBASTIEN	27 RUE DES HIRONDELLES	AX 18		X
047-2023	MD 72 CONSEILS	15 RUE CAMILLE CLAUDEL	AM 452		X

Décision du Maire n°036-2023 : Location

la location de l'appartement de 70 m² situé 18 rue des Ormeaux – 1er étage- au prix de **563,64€** /mois (dernier Indice de Référence des Loyers = 138,61 du 1^{er} trimestre 2023) à Annabelle BOUGEANT épouse BAZIN à compter du 5 mai 2023.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Conseils Municipaux : Mardi 3 octobre 2023, Mardi 14 novembre 2023, Mardi 12 décembre 2023.

Commission Finances : Lundi 25 septembre 2023, Lundi 6 novembre 2023, Lundi 4 décembre 2023.

Nombre de demandeurs d'emploi :

	Nombre	de	Hommes	Femmes
01/11/2022	231		108	123
01/01/2023	226		99	127
01/02/2023	232		100	132
01/04/2023	223		100	123
01/06/2023	220		97	123

Maïthé ALINE note que les agents arrosent les plantations de la Commune alors qu'il y a un **arrêté sécheresse**.

Sabrina BRETON répond que La Suze fait partie du bassin Sarthe Aval qui n'est pas concerné par les restrictions.

Jean-Claude GEORGES indique également que la commune a installé deux récupérateurs d'eau de 5 000 litres aux services techniques et derrière la salle des fêtes.

Caroline ROTON-VIVIER dit que du paillage a remplacé les bâches autour des plantations permettant une meilleure conservation de l'humidité. Les jardinières qui sont essentiellement sur le pont seront arrosées par l'eau recueilli dans les récupérateurs.

Caroline ROTON-VIVIER remercie les élus pour l'aide lors des **fêtes communales**.

La fête de la musique aura lieu le 21 juin, le cinéma de plein air le 24 juin, le marché nocturne le 7 juillet et la nuit étoilée le 4 août.

Patrice OLIVIER demande qu'un cahier d'expressions soit mis à disposition de la population à la mairie pour noter les remarques concernant **l'aménagement provisoire du « chaussidou »** sur la route entre La Suze et Roëzé. Annick SEPTSAULT reproche que la Communauté de communes ait réalisé ces installations dès le lendemain de la réunion qui présentait ce projet au public, et a l'impression que l'avis des citoyens ne compte pas.

Jean-Claude GORGES informe l'assemblée que **le bric à brac** aura lieu le 1^{er} juillet 2023.

La Séance est levée à 21h22

Le secrétaire de séance

Patrick LUSSEAU



Le Maire

Emmanuel D'AILLIERES

